Statuts
de la Section Jura bernois
de l'Université Populaire Jurassienne

1 Nom, siège

2 Buts

3 Admissions

4 Sortie

5 Exclusion

6 Droit à l'avoir social

7 Cotisations

8 Autres ressources

9 Responsabilité

10 Organes

11 Assemblée générale

12 Présidence

13 Quorum

14 Ordre du jour

15 Droit de vote

16 Majorité

17 Compétences de l'assemblée générale

18 Comité

19 Durée des relations

20 Convocation

21 Décisions

22 Ordre du jour

23 Compétences du comité

24 Co-président de l'Université Populaire Jurassienne pour le Jura bernois

25 Organe de contrôle

26 Dissolution / fusion

27 Liquidation en cas de dissolution de l'association

28 Inscription au registre du commerce

29 Entrée en vigueur

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Article 1 Nom, siège

Il est constitué sous le nom de

Université Populaire Jurassienne Section Jura bernois

une association au sens des articles 60ss CCS.

Cette association est le fruit de la fusion des trois sections du Jura bernois de l'Université Populaire Jurasienne, à savoir la section Erguël-Tramelan, la section La Neuveville - Plateau de Diesse et la section Moutier et environs.

Il s'agit d'une section membre de l'Université Populaire Jurassienne, qui est une association faîtière regroupant les Universités Populaires des cantons du Jura et du Jura bernois, ainsi qu'un secrétariat central et le Bibliobus.

Article 2 Buts

Dans une perspective d'éducation permanente et d'animation socio-culturelle, sportive et créatrice, la section Jura-Bernois de l'Université Populaire Jurassienne cherche à répondre aux besoins des personnes, des groupes et des collectivités en matière de formation, d'information et de réflexion critique ; elle tend à développer la sensibilité et les facultés créatrices ; elle favorise la transmission de connaissances de natures culturelle, scientifique, technique, linguistique, sociale, etc.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Elle respecte les valeurs et la Charte de l'association faîtière de l'Université Populaire Jurassienne. En cas de litiges, les statuts de l'association faîtière font foi.

II. SOCIÉTAIRES

Article 3 Admissions

Toute personne physique ayant seize ans révolus et toute personne morale qui en font la demande peuvent être admises en qualité de sociétaire.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Chaque membre du comité ainsi que le co-président de l'Université Populaire Jurassienne pour le Jura bernois fait partie des sociétaires et fait donc partie de l'assemblée générale.

Article 4 Sortie

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance.

Article 5 Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours adressé dans les trente jours au président, à l'intention de l'assemblée générale.

Celui qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

Article 6 Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

III. RESSOURCES

Article 7 Cotisations

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations des sociétaires.

Article 8 Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des cours et manifestations que l'association met sur pied et par les libéralités privées et publiques de tout ordre.

Article 9 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

IV. ORGANISATION

Article 10 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité ;
- le co-président de l'Université populaire Jurassienne pour le Jura bernois ;
- l'organe de contrôle.

Article 11 Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des sociétaires.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des sociétaires peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l`ordre du jour.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre.

Article 12 Présidence

L'assemblée générale est conduite par le président de l'assemblée élu lors de chacune des assemblées, sur proposition du comité. Le président élu doit être membre du comité. Il s'agit d'un président de séance et non pas du président de l'association.

Le président du jour désigne les scrutateurs ainsi qu'un secrétaire, qui doit être membre du comité également. Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

Article 13 Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quelques soit le nombre de sociétaires présents.

Article 14 Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 15 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont à désigner.

Article 16 Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées par les sociétaires, dont font partie le président de l'assemblée générale et le secrétaire de ladite assemblée.

Dans un esprit de collégialité, les sociétaires sont priés de discuter et de trouver une solution convenable à tous par la négociation.

Une décision est réputée refusée si elle n'obtient pas la majorité des voix.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 17 Compétences de l'assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- élection du comité, jusqu'à résiliation du contrat par l'une ou l'autre parties : un comptable, un employé administratif, un coordinateur et trois administrateurs (un par région à savoir : Erguël-Tramelan, La Neuveville-Plateau de Diesse et Moutier et environs) ;
- nomination des délégués au Conseil de l'association faîtière de l'Université Populaire Jurassienne ;
- proposition à l'assemblée des délégués de l'Université Populaire Jurassienne de nomination du co-président pour le Jura bernois, qui est nommé par ladite assemblée des délégués ;
- établissement des règlements nécessaires à la bonne marche de l'association ;
- approbation du rapport annuel du comité, des compte et budget annuels et décharges aux comités et vérificateurs des comptes ;
- résiliation des rapports contractuels avec les membres du comité ;
- décision sur les recours conformément à l'article 5 ;
- modification des statuts ;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- nommer les vérificateur de comptes ;
- décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune ;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 18 Comité

Le comité se compose, si possible, d'un comptable, d'un employé administratif, d'un coordinateur et de trois administrateurs (un par région à savoir : Erguël-Tramelan, La Neuveville-Plateau de Diesse et Moutier et environs).

Un membre du comité peut également être membre de l'association faîtière ou d'une autre section de l'Université Populaire Jurassienne, en particulier le comptable.

Article 19 Durée des relations

Les membres du comité sont liés à l'association par un contrat de travail, soumis à la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO).

Article 20 Convocation

Le comité se rencontre aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 21 Décisions

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents.

Dans un esprit de collégialité, les membres du comité sont priés de discuter et de trouver une solution convenable à tous par la négociation.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrite à une proposition ou par courriel, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

En cas d'égalité de voix, le co-président de l'Université Populaire Jurassienne pour le Jura bernois est consulté et, si nécessaire, il tranche la question soumise au vote.

Article 22 Ordre du jour

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

Article 23 Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- faire le lien avec l'association faîtière de l'Université Populaire Jurassienne (plateforme, comité de direction, séance de coordination, le tout selon les statuts de l'association faîtière). A cet effet, le comité désignera une personne chargée de se rendre à toutes les séances organisées par l'association faîtière suivant l'ordre du jour de ces séances ;
- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale ;
- exécution des décisions de l'assemblée générale ;

- représentation de l'association à l'égard des tiers (signature collective à deux) ;
- tenue des comptes et présentation d'un rapport d'activité ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale ;
- planification et organisation des manifestations de l'association ;
- élaboration de règlements ;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusion de transactions ;
- nomination des membres des éventuelles commissions.

Article 24 Co-président de l'Université Populaire Jurassienne pour le Jura bernois

Le co-président de l'Université Populaire Jurassienne pour le Jura bernois est nommé par l'Assemblée des délégués de l'association faîtière sur proposition de l'assemblée générale de l'Université Populaire Jurassienne Section Jura bernois.

Article 25 Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 Dissolution / Fusion

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Article 27 Liquidation en cas de dissolution de l'association

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Article 28 Inscription au registre du commerce

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au registre du commerce du Canton de Berne.

Article 29 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du quinze décembre deux mille vingt.

Ils devront être approuvés par l'assemblée des délégués de l'Université populaire Jurassienne.

****

Reconvilier, le 15 décembre 2020

Au nom de l'assemblée générale constitutive :

Pour les fondatrices :

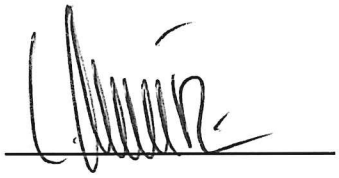

Mme Lisa Munoz Monje